

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le (date) _____
- Monsieur Daniel PALMARO, Directeur Général, agissant au nom de la Société Anonyme d'HLM CLAIRSIENNE, dont le siège social est à 223 avenue Emile Counord 33081 BORDEAUX Cedex, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13/10/17

Vu la demande de garantie de CLAIRSIENNE en date du _____ d'un prêt haut de bilan bonifié ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____ ;

Considérant que le prêt haut de bilan (PHBB) est destiné à assurer le financement de l'accélération de ses programmes d'investissement pour la production de nouveaux logements sociaux dans le cadre de l'accession sociale à la propriété.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts (Type du prêt), aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° 70234 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 1 040 000 euros, a été souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations et signé le 18/10/17 par la société anonyme d'HLM CLAIRSIENNE.

Ce contrat de prêt est constitué d'une ligne de prêt, selon l'affectation suivante :

Ligne N°5212429 : PHBB Accession Sociale de 1 040 000 €.

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par CLAIRSIENNE.

Article 4 : Mobilisation des prêts et bilan

Bien que non spécifiquement affectés à une opération particulière, les prêts de haut de bilan bonifié ne sont garantis qu'en proportion de leur mobilisation effective pour la réalisation d'opérations situées sur le territoire métropolitain dont la liste figure en annexe de la convention.

Aussi, Bordeaux Métropole s'associera à un bilan annuel prévu par convention entre la CDC et la SA d'HLM CLAIRSIENNE.

En conclusion de ce bilan, Bordeaux Métropole se réserve le droit de réitérer sa garantie par une délibération actant les opérations financées et les montants exacts qui auront été réellement mobilisés par CLAIRSIENNE.

Article 5 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 6 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où CLAIRSIENNE serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 7 : Subrogation

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 8 : Clause de retour à meilleure fortune

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables.

Ainsi, CLAIRSIENNE s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée. La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par CLAIRSIENNE.

Article 9 : Hypothèque

La Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société,
P/O, Le Directeur Financier,
Sylvain TERANIAN

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,



Clairsienne 

Groupe ActionLogement

223 avenue Émile Counord

33081 Bordeaux Cedex

05 56 29 22 92

R.C.S Bordeaux N°458 205 382-00039-APE 6820A

Annexe à la convention de garantie du PHBB

Nom du bailleur : CLAIRSIENNE

CONSTRUCTION NEUVE : *Liste indicative susceptible d'évoluer.*

nom de l'opération	adresse	commune	nombre de logements	Année de financement	montant du PHBB
OIN – Lot 4-6 A	rue Carles Vernet – quai de Brienne	Bordeaux	59	2017	
Total à garantir					1 040 000 €